

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES  
DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

Arrêté n°2005\_0159\_/MFB/SG/DGTCI  
portant modification de l'arrêté n°  
077/MFB/SG/DGTCP/DELFI du 13 mars 2003  
création d'une régie d'avances auprès du  
Centre National de Recherche et de Formation  
Paludisme (CNRFP).

Visa CF n°  
17-03-05

Le Ministre des Finances et du Budget

- J la Constitution ;
- J le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre;
- J le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- J le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;
- J la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- J le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;
- J le Décret n°71-224/PM/MFC du 02 décembre 1971, relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;
- J le Décret n°74-297/PRES/MFC du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- J le Décret n°74-225/PRES/MF/DTCP du 31 juillet 1974, relatif à la constitution et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- J le Décret n° 2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;
- J l'arrêté n° 2003-077/MFB/SG/DGTCP/DELFI du 13 mars 2003 portant création d'une régie d'avances auprès du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme ;
- J la Loi n°54-2004/AN/du 16 décembre 2004, portant Loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2005;
- J la lettre n°2005-0041/MS/CAB/DAF/SFC du 19 janvier 2005 ;
- J la lettre n°2005-00261/MS/SG/DAF/SFC du 24 février 2005.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n°2003-077/MFB/SG/DGTCP/DELFI du 13 mars 2003 portant création d'une régie d'avances auprès du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme sont complétées ainsi qu'il suit :

## AU LIEU DE :

cle 1: Il est créé auprès du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme, une régie d'avances destinée à la prise en charge des dépenses suivantes :

- achat de produits d'entretien et de nettoyage ;
- achat de fournitures de bureau ;
- règlement des frais d'assurance et immatriculation de véhicules ;
- réparation et entretien du matériel roulant ;
- réparation de matériel et mobilier de bureau ;
- frais de déplacement, carburant et lubrifiant ;
- frais de publication et annonces dans les quotidiens ;
- frais d'accueil, réception et hébergement ;
- abonnement aux quotidiens.

## LIRE :

e 1: Il est créé auprès du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme, une régie d'avances destinée à la prise en charge des dépenses suivantes :

- achat de produits d'entretien et de nettoyage ;
- achat de fournitures de bureau ;
- règlement des frais d'assurance et immatriculation de véhicules ;
- frais de déplacement, carburant et lubrifiant ;
- frais de publication et annonces dans les quotidiens ;
- frais d'accueil, réception et hébergement ;
- abonnement aux quotidiens ;
- achat de matériels et aliments pour l'insectarium ;
- frais de transit ;
- entretien des équipements (ordinateurs, climatiseurs, photocopieur, matériel de laboratoire, installation électrique et téléphonique) ;
- réparation et entretien du matériel roulant et de mobilier de bureau ;
- achat de matériel technique médical ;
- matériel de consommation technique (lame de vitres, aiguilles, coton, papier buvard) ;
- achat d'insecticide pour l'imprégnation ;
- frais de parking ;
- frais de jardinage ;
- embellissement du bâtiment et de la cour ;
- frais d'abonnement et de réabonnement à Internet ;
- frais de téléphone ;
- frais d'achat consommables informatiques ;
- frais d'abonnement de Boîte Postale ;
- frais d'envoi du courrier ;
- frais de timbres fiscaux ;
- frais financiers et fiscaux des dossiers ;
- frais de nettoyage des blouses ;
- abonnement



- acquisition d'imprimés divers ;
- achat de mobilier de bureau ;
- frais de reproduction et reliure de documents ;
- achat de cadeau d'au revoir pour les retraités ;
- règlement de factures de téléphone, électricité ;
- confection de panneau de signalisation ;
- frais de transfert de fonds ;
- prise en charge des agents dans le cadre des formations (séminaire, atelier)

## AU LIEU DE

Article 3: Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Etat-gestion 2003.

## LIRE :

Article 3: Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Etat.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Directeur Général du Budget, le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, le Payeur Général, l'Agent Comptable Central du Trésor et l'Inspecteur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

OUAGADOUGOU, le 18/03/2005

  
Jéan Baptiste M.P. COMPAORE  
 Officier de l'Ordre National

COPIES :

AFB/CAB	1
IS/CAB	1
IS/DAF	1
DGB	1
DCCF	1
DG	1
DELFI	3
DCCF	1
GT	1
D.G.F	1
O.	1